

Convention de prestation

Référent Santé et Accueil Inclusif

Année 2024

Entre,

Albret Communauté, dont le siège social est fixé Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à cet effet par décision n° DEC-127-2023,

D'une part,

Et,

Docteur CASSIEDE Simon,

Docteur en médecine,
Ci-après dénommé « Le Référent Santé et Accueil Inclusif »
Numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre :
Numéro Assurance professionnelle :

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Micro-Crèche « Au Petit Bonheur » applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du jeune enfant de moins de six ans conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021.

Article 2

Le Médecin est agréé en qualité de médecin de :
- la Micro-Crèche « Au Petit Bonheur » située 3 Place Teulère 47600 Montagnac sur Auvignon,
et agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) à partir du 1^{er} janvier 2024.
Il travaille en étroite collaboration avec le référent technique de l'établissement et l'équipe.

Article 3

L'article R.2324-39 du code de la Santé Publique précise les missions du RSAI :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,

- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles d'urgence d'hygiène, de soins, et la conduite en cas de maltraitance (R.2324-30),
- 3° Apporter son concours à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement,
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière,
- 5° Aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille,
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les parents puissent être associés à ces actions,
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le responsable de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations (il peut donc être amené à être consulté par la Direction en cas de suspicion de situation dangereuse),
- 8° Contribuer, en concertation avec le responsable de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe,
- 9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses missions et avec l'accord préalable des parents, à son initiative ou à la demande du responsable de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale,
- 10° Possibilité de délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité lors de la 1^{ère} admission et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant.

Article 4

Au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aiguë mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le RSAI ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement.

En cas de désaccord, le RSAI reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un PAI si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

Article 5

Le RSAI répondra en outre aux appels de la direction ou du responsable santé si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires. Il informera la direction de ses départs en congés annuels.

Article 6

Le RSAI intervient autant de fois que nécessaire et au minimum 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre conformément à l'article R.2324-46-2 du code de la Santé Publique. Les modalités d'intervention sont à définir annuellement avec le responsable de la structure. Si des interventions au-delà des 10h sont

nécessaires et si le RSAI est disponible pour les réaliser, celle-ci seront facturées aux conditions précisées dans cette convention : 90€ net de taxe par séance d'une heure.

Article 7

Le RSAI est tenu au secret professionnel prévu par la loi, imposé également au personnel. Il exercera ses fonctions en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux, sauf en cas d'urgence.

La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé, différent de celui des dossiers administratifs.

Article 8

Le RSAI souscritra une assurance professionnelle personnelle couvrant les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions.

Article 9

En contrepartie de ses fonctions, le RSAI recevra pour ses visites périodiques des honoraires dont le montant est fixé à 90€ par séance d'une heure net de taxe.

Ces honoraires seront payés sur facture à déposer sur le portail dématérialisé chorus pro.

Article 10

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, à charge pour la partie qui voudra la résilier de manière anticipée, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Article 11

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord.

Fait à NERAC

Le 7 NOV. 2023

Pour Albret Communauté,
Le Président,


Alain LORENZELLI



Pour le Référent Santé,

Docteur Simon CASSIEDE